

7<sup>e</sup> RÉSOLUTION.

La résolution sept se rapporte à une question politique et non pas à une question d'interprétation de la constitution. Elle veut que le cens électoral, les listes d'électeurs pour l'Assemblée législative servent pour les élections fédérales et que l'acte de l'Amérique britannique du Nord soit amendé en conséquence. Le parlement du Canada a le droit de dire qui sera ou ne sera pas électeur pour ce qui concerne les affaires fédérales. (Article 41). C'est un droit inhérent à ce corps, et c'est tellement le cas que, quand bien même il n'y aurait pas de clause spéciale dans la constitution à cet effet, le parlement aurait ce droit tout de même. N'est-ce pas là se mêler de ce qui ne nous regarde pas comme législature. C'est donc un amendement regrettable. Bien entendu je ne suis pas appelé ici à discuter le mérite d'aucune loi passée par le parlement touchant le cens électoral.

8<sup>e</sup> RÉSOLUTION.

Je ne vois pas pourquoi on a rédigé la résolution huit. Aujourd'hui on ne doute pas que le gouvernement d'une province ait le droit de nommer des magistrats stipendiaires, de police, etc. Dans tous les cas, il n'est pas assez contesté pour que l'on soit justifiable de demander un pouvoir qu'on nous reconnaît déjà.

9<sup>e</sup> RÉSOLUTION.

Sur la résolution neuf, l'honorable premier ministre a parlé de la loi concernant les taxes sur les exhibits, et il nous a dit qu'on nous contestait le droit d'imposer des droits sur ces procédures.

Je trouve dans le *Legal News*, aux pages 52 et 53, volume 8, 1885, (Att. genr. Read. Comité judiciaire du Conseil Privé), que la raison pour laquelle on a déclaré cette loi